



Extrait du registre des délibérations

2022-7-7

AR Prefecture
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 PÉRIGORD LIMOUSIN
 024 400 7152 - 20221201 - 2022_7_7-DE
 Reçu le 07/12/2022
 Séance du 01 Décembre 2022
 Département de la
 DORDOGNE

Arrondissement de
NONTRON

Président : Michel AUGEIX

Lieu de réunion du Conseil :
Miallet

Date de la convocation et
envoi de la note de
synthèse :
21/11/2022

Nombre de membres :
En exercice : 38
Présents : 36
Pouvoirs : 1

Etaient présent(e)s

Mesdames : BOSREDON COUNIL Sylvie, CHASSAIN Thérèse, DECARPENTRIE Françoise, DEGLANE Christine, ESCLAVARD Anne-Sophie, FAUCHER Danielle, FAURE Michèle, HYVOZ Isabelle, LAGARDE Bernadette, MAGNE Muriel, MARCETEAU Dominique, MAURUSSANE Annick,

Messieurs : AUGEIX Michel, BANCHIERI Philippe, BOST Claude, BOST Jean-François, CHIPEAUX Raphaël, BRUN Philippe, COMBEAU Bertrand, COURNARIE Pascal, COUTURIER Pierre-Yves, DESSOLAS Frédéric, DOBBELS Michel, DUTHEIL Frédéric, FAYOL Stéphane, FRANCOIS Philippe, GARNAUDIE Didier, GIMENEZ Philippe, JUGE Jean-Claude, MEYNIER Paul, PETIOT Tony, PRIVAT Pascal, RANOUIL Michel, SAERENS Grégory, SEDAN Francis, THOMAS Michel, VAURIAC Bernard

JL Faye a quitté la réunion à 19h

Absents et excusés et procurations : COUTURIER Pierre-Yves – FAYE Jean-Louis (donne pouvoir à G. Saerens)

Madame Dominique MARCETEAU est désignée secrétaire de séance

Provisions pour créances douteuses

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Par l'application du 29^e de l'article L.2321-2 et de l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales, une provision doit être constituée par délibération du conseil municipal lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Considérant que le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par l'utilisation en dépense du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Considérant qu'il est nécessaire d'opter pour une méthode de calcul fixant le montant de la provision pour créances douteuses.

Le Président certifie exécutoire le
présent acte compte tenu de sa
publication et de sa transmission en
Sous-Préfecture

Le Président
Michel AUGEIX



Fait à Thiviers, le 02 décembre 2022
Le Président,

Michel AUGEIX



AR Prefecture

024-242400752-20221201-2022_7_7-DE
Reçu le 07/12/2022

~~Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :~~

- **RETIENT la méthode de l'ancienneté de la créance. Il s'agira de provisionner à hauteur de 15% les créances N-2**
Ci joint en annexe la liste des créances provisionnées.
- **DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses pour un montant de :**
 - **Budget Principal :**
1140.98 € (7606.51 x 15%) au compte 6817
 - **Budget annexe Bâtiments :**
547.60 € (3650.69 x 15%) au compte 6817
 - **Budget annexe Tourisme :**
22.10 € (147.30 x 15%) au compte 6817

Le Président certifie exécutoire le
présent acte compte tenu de sa
publication et de sa transmission en
Sous-Préfecture

Le Président
Michel AUGÉIX



Fait à Thiviers, le 02 décembre 2022
Le Président,

Michel AUGÉIX

